

* * * * *

**ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**« Réglementation permanente de la circulation – terre-plein du quai Gaston Lamy – Caen et
Mondeville – mise en place d’une zone de rencontre limitée à 20 km/h »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l’environnement ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l’arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l’arrêté préfectoral portant création de la zone d’accès restreint permanente à activation temporaire dénommée « Nouveau Bassin » dans le port de Caen-Ouistreham, en date du 11 août 2023 ;
VU l’arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham, en date du 6 février 2025 ;
VU le courrier de la mairie de Caen en date du 26 mars 2026 souhaitant la mise en place d’une limitation de la vitesse de la circulation sur le quai Gaston Lamy, sur les communes de Caen et Mondeville, afin de sécuriser les accès à la base nautique Bertrand Génard ;
CONSIDERANT que la base nautique Bertrand Génard accueille de nombreux enfants ;
CONSIDERANT qu’il est nécessaire de limiter la vitesse de la circulation sur le terre-plein du quai Gaston Lamy et en particulier aux abords de la base nautique Bertrand Génard ;
CONSIDERANT qu’il y a lieu de créer une zone de rencontre sur le quai Gaston Lamy limitée à 20km/h dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham.

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone de rencontre limitée à 20 km/h sur le terre-plein du quai Gaston Lamy, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, sur les communes de Caen et de Mondeville.

La commune de Caen est autorisée à mettre en place la signalisation et l’aménagement réglementaires adéquats.

Article 2 : La commune de Caen est autorisée à mettre en place un ralentisseur du type coussins berlinois au droit de la base nautique Bertrand Génard sur le quai Gaston Lamy.

Article 3 : La commune de Caen est autorisée à poser les panneaux réglementaires de signalisation informant d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h et le cas échéant, les panneaux réglementaires informant de la présence d'enfants sur la zone.

Article 4 : La signalisation et le ralentisseur mis en place par la commune de Caen devront garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Les panneaux de signalisation et le ralentisseur seront posés, entretenus, maintenus, et le cas échéant déposés, par les services techniques de la commune de Caen.

Article 5 : Le présent arrêté sera annexé à l'arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham, en date du 6 février 2025.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Caen pour information, exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie pour information ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham pour information ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Caen ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 16 avril 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Annexe : plan

Transmis en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.